



---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
ÉCOPIEGES ET NICHOIRS A MÉSANGES**

---

Le Maire de la Ville de Caluire et Cuire,

**VU** l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé de fixer dans les limites que le Conseil détermine, les tarifs des droits prévus au profit de la commune n'ayant pas un caractère fiscal,

**VU** la délibération n°D2019\_115 du Conseil Municipal du 17 décembre 2019 autorisant la facturation à prix préférentiel aux caluirards d'écopièges et de nichoirs à mésanges,

**VU** la délibération n° 2025\_130 du Conseil Municipal du 15 Décembre 2025, autorisant le Maire à effectuer les relèvements de divers tarifs selon un coefficient d'augmentation appliqué aux tarifs 2025 de 1,017 avec un ajustement des arrondis éventuels compris entre 1 et 1,05.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Les tarifs de vente des écopièges et de nichoirs sont fixés de la manière suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Equipement	Quantité	Tarif
Écopiège	1	23 €
Nichoir à mésange	1	15,50 €
Nichoir à mésange	A compter de 2	12,50 €

**ARTICLE 2** - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Caluire et Cuire et Madame la Trésorière de Caluire et Cuire, comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

Caluire et Cuire, le

29 DEC. 2025

Bastien JOINT  
Maire

